

144543 - Le retardement de la conception afin de pouvoir accomplir le pèlerinage

La question

Est-il permis à un couple d'employer des contraceptifs pendant 5 ou 6 mois sur la base de leur volonté d'aller faire le pèlerinage sans que la femme souffre d'une grossesse ou à cause de la présence d'un enfant à ses côtés. Le couple s'est marié récemment.

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Il est permis à un couple d'utiliser des contraceptifs durant six mois pour le motif évoqué, à savoir l'accomplissement du pèlerinage car il est permis de retarder la conception dans l'intérêt des époux.

On lit dans les résolutions de l'Académie Islamique de Jurisprudence :

- «Ayant pris connaissance des recherches présentées par ses membres et experts en planification des naissances
- « ayant écouté les discussions qu'elles ont suscitées,
- « tenant compte du fait que la procréation et la préservation de l'espèce humaine font partie des objectifs du mariage selon la loi islamique et qu'il n'est pas permis d'annuler cet objectif puisque ce serait contraire aux textes de la religion et à ses orientations favorables à l'accroissement, à la préservation et au bon entretien des naissances, considérées comme partie intégrante des cinq universaux que les lois religieuses sont venues protéger,

Le Conseil de l'Académie Islamique de Jurisprudence a décidé de ce qui suit :

Premièrement, il n'est pas permis d'adopter une loi générale limitant la liberté des couples en matière de procréation.

Deuxièmement, il est interdit de priver l'homme ou la femme de la capacité à procréer. C'est qu'on appelle la stérilisation. Elle ne doit être envisagée qu'en cas de nécessité et dans le strict respect des normes légales.

Troisièmement, il est permis de maîtriser la fécondation dans le sens de l'espacement des grossesses ou leur arrêt temporaire pour répondre à une nécessité considérée comme telle par la loi religieuse selon l'appréciation du couple et après concertation sous réserve d'exclure tout préjudice et de n'employer qu'une méthode légale et de ne pas porter atteinte à une grossesse en cours. » Extrait de madjallatou Madjam al-fiqh, numéro 5, tome1 p.748.

Allah le sait mieux.